

DECRET N° 2003-553 DU 24 DECEMBRE 2003

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2001-493 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Vu** le décret n° 2003-072 du 05 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Vu** le protocole de Cartagena sur la prévention des risques technologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine et du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 décembre 2003 ;

D E C R E T E :

Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique adopté le 29 janvier 2000 sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Affaires Etrangères et de la l'Intégration Africaine et le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés ,

Instrument multilatéral contraignant qui traite d'organismes vivants modifiés et de sécurité environnementale, le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique constitue l'une des bases juridiques de la lutte de la Communauté Internationale pour la Protection de l'Environnement et pour le développement durable.

I – DU CONTEXTE GENERAL

Le Protocole de Cartagena a pour objectif de contribuer à assurer un degré adéquat de protection de l'environnement, y compris la santé humaine, en matière de transfert, de manipulation et d'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés.

En effet, aux termes de l'article 3 paragraphe g du protocole, l'expression « organisme vivant modifié » s'entend « de tout organisme vivant possédant une combinaison de matériels génétiques inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne ».

Le champ d'application du Protocole couvre ces organismes, à l'exception des médicaments humains, mais il régit plus particulièrement les échanges internationaux d'organismes vivants modifiés susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

3

Le Protocole présente ainsi l'intérêt essentiel de sécuriser les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, en établissant des procédures et des règles transparentes et responsables. Celles-ci doivent servir de référence internationale et permettre à chaque Partie importatrice de maîtriser les risques par des mesures de contrôle appropriées.

La portée de cet instrument est particulièrement importante pour les pays en développement, qui, pour beaucoup, ne disposent pas encore des moyens humains et réglementaires pour atteindre les objectifs du Protocole.

Le préambule rappelle que le Protocole repose sur l'approche de précaution consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio de Janeiro sur l'Environnement et le Développement et sur la volonté de promouvoir un développement durable.

II – Des mouvements transfrontières et de la procédure d'Accord préalable en connaissance de cause.

Aux termes de l'Article 3 paragraphe K, l'expression « mouvement transfrontière » s'entend de « tout mouvement d'un organisme vivant modifié en provenance d'une Partie et à destination d'une autre Partie, à ceci près qu'aux fins des Articles 17 et 20, mouvement transfrontalière s'étend aux mouvements entre Parties et non Parties ».

L'Article 6 traite du transit des organismes vivants modifiés et de leur utilisation en milieu confiné. Ces différents types d'activités ne sont pas soumis à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause.

Selon la destination finale des organismes vivants modifiés faisant l'objet d'un mouvement transfrontière de dissémination dans l'environnement, dans l'alimentation humaine ou animale ou, enfin, de transformation, les Articles 7 à 13 élaborent différentes procédures de contrôle et d'autorisation. Quelle que soit cette destination finale, ces procédures s'appliquent avant le premier mouvement transfrontière intentionnel d'organismes vivants modifiés (article 7).

Cette procédure d'autorisation, encadrée par des délais déterminés dans les Articles 9, 10 et 15, comprend la notification par l'exportateur

aux Autorités de la Partie importatrice d'éléments d'informations précis, énumérés à l'annexe I (Article 8). Après en avoir accusé réception (Article 9), les Autorités de la Partie importatrice, procèdent préalablement à toute prise de décision à une évaluation des risques que les organismes vivants modifiés peuvent faire peser sur l'environnement (Articles 10 et 15). Afin d'en garantir la valeur scientifique, l'annexe III précise les principes généraux de ces évaluations, les méthodes à suivre et les points à examiner.

Pour le cas des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés destinés directement à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation (matières premières agricoles), l'Article 11 instaure une procédure moins stricte, fondée sur une notification préalable au Centre d'Echange d'Informations établi par le Protocole. Cette notification, qui contient des renseignements précis énumérés à l'annexe II, est effectuée lors de l'autorisation interne initiale de mise sur le marché. L'organisme concerné pourra ensuite faire l'objet d'une procédure d'autorisation par la Partie importatrice, sur la base de son droit national.

Toujours précédées d'une évaluation des risques potentiels, ces deux procédures permettent à une Partie d'interdire ou de soumettre à des conditions tout mouvement transfrontière d'un organisme vivant modifié dont elle est destinataire. Leur mise en œuvre implique une décision de la Partie importatrice et ce, même en cas d'insuffisance des informations scientifiques disponibles ou d'absence de certitude scientifique (Articles 10, 11 et annexes). Dans cette perspective, les Articles 10 et 11 encadrent strictement le recours à un accord tacite.

Toutes ces décisions sont révisables, dans des délais déterminés, au gré de l'amélioration des connaissances scientifiques ou des changements de circonstances (Article 12).

L'Article 13 précise la forme et les conditions à remplir pour la mise en place par les Parties de procédures simplifiées. Consistant en une notification au Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques, celles-ci ont vocation à s'appliquer, pour l'essentiel, lorsqu'il est déjà établi que le mouvement transfrontière d'un organisme donné est sans danger pour l'environnement ou lorsqu'un mouvement

similaire à destination de cette Partie a déjà été autorisé selon les procédures des Articles 7 à 13.

En cas de libération accidentelle d'organismes vivants modifiés pouvant donner lieu à des mouvements transfrontières non intentionnels, la Partie compétente notifie l'incident, dans les meilleurs délais, aux Etats susceptibles d'être touchés et au Centre d'Echanges et leur transmet toutes les informations disponibles relatives à la quantité et aux caractéristiques des organismes libérés (Article 17).

Afin notamment de prévenir tout incident, l'Article 18 énonce des conditions techniques de sécurité pour la manipulation, le transport et l'emballage des organismes vivants modifiés et des prescriptions pour leur identification. Celles-ci varient selon leur utilisation finale (alimentation, milieu confiné, introduction intentionnelle dans l'environnement).

III- De la coopération en vue de l'application du Protocole, Sanctions et Responsabilité

Le Protocole institue une coopération bilatérale et multilatérale pour atteindre ses objectifs.

L'Article 14 reconnaît la possibilité de conclure des accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux, à condition qu'ils n'aient pas pour effet de réduire le niveau de protection garanti par le Protocole.

L'Article 20 institue un « Centre d'Echanges pour la Prévention des Risques Biotechnologiques » (Centre d'Echanges) et en détermine les missions, centrées autour des échanges d'informations. Les règles applicables, aussi bien pour le Centre que par les Etats Parties, en matière de traitement des informations confidentielles sont précisées à l'Article 21.

Les Etats Parties sont invités à coopérer pour développer et renforcer les ressources humaines et les capacités institutionnelles en matière de biosécurité et de biotechnologie. (Article 22)

Ils se doivent d'encourager la sensibilisation et l'éducation du public aux questions de biosécurité, à savoir : transfert, utilisation et manipulation sans danger d'organismes vivants modifiés. (Article 23)

Les procédures et mécanismes institutionnels en vue, d'une part, d'encourager le respect des dispositions du Protocole, de manière préventive par le Conseil et l'assistance technique notamment et, d'autre part, de traiter des violations du Protocole doivent cependant être établis par la Conférence des Parties lors de sa première réunion (Article 34).

Les règles et procédures spécifiques en matière de responsabilité civile et de réparation des dommages résultant du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés seront également déterminées par la Conférence des Parties, si possible dans un délai de quatre (4) ans (Article 27).

L'Article 28 établit le Mécanisme Financier de la Convention sur la Diversité Biologique comme Mécanisme Financier du Protocole. De même, en vertu des Articles 29 à 32, aucune institution nouvelle n'est créée pour l'application du Protocole.

IV- INTERÊT DU BENIN A RATIFIER LE PROTOCOLE

La ratification par le Bénin du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques s'inscrit dans la continuité de notre participation à la Convention sur la Diversité Biologique. Comme l'ont démontré les difficultés rencontrées par la Zambie en 2002, qui avait refusé l'entrée sur son territoire d'une aide alimentaire contenant des OGM parce que le pays ne disposerait pas de la capacité technique de vérifier l'innocuité de cette aide, le Bénin aura besoin des moyens et de l'appui de la Communauté Internationale pour l'application de la Convention.

Cette aide serait fournie sous deux formes :

- la possibilité de mobiliser les résultats des expertises faites par d'autres pays, grâce à des échanges électroniques d'informations, via le Centre d'Echanges du Protocole, qui fonctionne déjà, mais qui n'a pas encore acquis son rythme de croisière ;

7

- une assistance technique, au travers de projets susceptibles d'être financés par le Fonds pour l'Environnement Mondial.

Pour toutes ces raisons, le Bénin est encouragé à ratifier ce protocole pour participer en tant que Partie aux réunions statutaires qui se tiendront sur cette question.

A la lumière des éléments ci-dessus exposés et afin d'atteindre les objectifs visés par le ^{1^e}protocole de Cartagena, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation de ratification, le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité adoptée le 29 janvier 2000 et signé par notre pays le 24 mai 2000.

Fait à Cotonou, le 24 décembre 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,

Luc-Marie Constant GNACADJA.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine,

Rogatien BIAOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HACC 2 MEHU 4 MAEIA 4
JO 1.

LOI N°

Portant autorisation de ratification du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI.-